

REPARTITION DES FONCTIONNAIRES EN GROUPES HIERARCHIQUES

(décret n° 95-1018 du 14/09/1995 modifié par le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014)

CATEGORIE C

GROUPE DE BASE 1	GROUPE SUPERIEUR 2
<ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération 2. sapeurs de 2^{ème} et de 1^{ère} classe et caporaux et caporaux chefs de sapeurs-pompiers professionnels <p>fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1 ni du 2, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 459 (porté à 465 à compter du 1^{er} janvier 2015)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération 2. agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale 3. sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ; 4. fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1, 2 ou 3, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 459 (porté à 465 à compter du 1^{er} janvier 2015)

CATEGORIE B

GROUPE DE BASE 3	GROUPE SUPERIEUR 4
<ol style="list-style-type: none"> 1. rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des APS, chef de service de police municipale, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 2. lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels 3. fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1 ni du 2, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 576 	<ol style="list-style-type: none"> 1. rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, techniciens principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, animateurs principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, éducateurs des APS principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et de classe supérieure, infirmiers de classe normale et de classe supérieure, éducateurs et éducateurs principaux de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux 2. agents du grade provisoire de lieutenant et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels 3. fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1 ni du 2, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 675

CATEGORIE A

GROUPE DE BASE 5	GROUPE SUPERIEUR 6
<ol style="list-style-type: none"> 1. attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des infirmiers en soins généraux, des psychologues, des conseillers des activités physiques et sportives, des directeurs de police municipale, des secrétaires de mairie 2. capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, médecins et pharmaciens de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels 3. fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1 ni du 2, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 	<ol style="list-style-type: none"> 1. directeurs, ingénieurs en chef ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens 2. lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels 3. fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1 ni du 2, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal 985